

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant
la votation populaire du 10 juillet 1887.

(Du 16 août 1887.)

Monsieur le président et messieurs,

Par décision des 24 juin 1886 et 28 avril 1887, vous avez adopté la modification suivante à la constitution fédérale du 29 mai 1874.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du conseil fédéral du 1^{er} juin 1886,

arrête :

1. Il est ajouté à l'article 64 de la constitution fédérale, après les mots « sur la propriété littéraire et artistique », un nouvel alinéa portant :

sur la protection des dessins et modèles nouveaux, ainsi que des inventions représentées par des modèles et applicables à l'industrie.

2. En conséquence et si l'adjonction ci-dessus est adoptée par la majorité du peuple suisse et des cantons, l'article 64 de la constitution fédérale aura la teneur suivante.

Art. 64.

La législation :

sur la capacité civile,

sur toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change),

sur la propriété littéraire et artistique,

sur la protection des dessins et modèles nouveaux, ainsi que des inventions représentées par des modèles et applicables à l'industrie,

sur la poursuite pour dettes et la faillite,

est du ressort de la Confédération.

L'administration de la justice reste aux cantons, sous réserve des attributions du tribunal fédéral.

3. Cette adjonction sera soumise au vote du peuple et des cantons.

4. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 24 juin 1886.

Le président : MOREL.

Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 28 avril 1887.

Le président : SCHERB.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

En exécution du mandat dont nous étions chargés, nous avons, en date du 24 mai, fixé au 10 juillet 1887 la votation populaire sur cet arrêté fédéral, et nous avons donné à la chancellerie fédérale et aux gouvernements cantonaux les instructions nécessaires.

L'envoi des exemplaires de l'arrêté fédéral a été à peu près terminé le 1^{er} juin et celui des bulletins de vote le 7 juin.

La votation a donné les résultats suivants :

Ont voté

dans les cantons de	pour la révision (oui)	contre la révision (non)
Zurich	34,859	8,382
Berne	28,580	6,440
Lucerne	3,572	851
Uri	565	1,445
Schwyz	986	162
Unterwalden-le-haut	706	123
Unterwalden-le-bas	507	101
Glaris	1,934	1,335
Zoug	567	117
Fribourg	7,970	538
Soleure	6,098	711
Bâle-ville	2,423	183
Bâle-campagne	3,640	1,177
Schaffhouse	5,598	815
Appenzell-Rh. ext.	6,710	1,936
Appenzell-Rh. int.	427	642
St-Gall	24,166	10,837
Grisons	5,643	4,466
Argovie	19,449	11,419
Thurgovie	11,817	3,402
Tessin	6,607	711
Vaud	11,927	699
Valais	5,935	1,027
Neuchâtel	6,394	159
Genève	6,426	184
Total	203,506	57,862

Il ne nous est parvenu aucune réclamation.

En conséquence, la majorité du peuple s'est prononcée pour l'acceptation dans tous les cantons et demi-cantons, à l'exception d'Uri et d'Appenzell-Rhodes int. ; en conséquence, l'arrêté a été adopté par la majorité du peuple suisse et par 18 cantons et 5 demi-cantons, tandis qu'il n'a été rejeté que par 1 canton et 1 demi-canton.

Nous donnons encore ci-dessous une récapitulation tirée des procès-verbaux de la votation et indiquant le nombre des électeurs inscrits dans tous les cantons le 10 juillet, le nombre des électeurs

qui ont pris part à la dernière votation et enfin celui des bulletins nuls ou blancs.

Cantons.	Electeurs inscrits.	Votants.	Bulletins	
			nuls.	blancs.
Zurich	76,159	51,755	54	8,460
Berne	109,895	35,559	159	380
Lucerne	29,950	4,446	5	18
Uri	4,177	2,233	31	192
Schwyz	12,175	1,150	2	—
Unterwalden-le-haut	3,698	838	1	8
Unterwalden-le-bas	2,804	609	1	—
Glaris	8,169	3,309	5	35
Zoug	5,830	686	1	1
Fribourg	28,369	8,581		73
Soleure	17,419	7,049		240
Bâle-ville	10,799	2,609	3	—
Bâle-campagne	11,182	4,929	25	87
Schaffhouse	7,792	6,581	18	150
Appenzell-Rh. ext.	12,583	9,109	8	455
Appenzell-Rh. int.	3,017	1,082	10	3
St-Gall	51,599	35,603		600
Grisons	21,496	10,109	pas indiqués.	
Argovie	39,892	32,270	63	1,339
Thurgovie	24,211	15,502	—	283
Tessin	35,698	7,399	81	—
Vaud	59,485	12,645	19	—
Valais	27,164	6,994	8	24
Neuchâtel	24,718	6,592	11	28
Genève	18,790	6,707		97
Total	647,071	274,346	12,978	

Ce tableau nous suggère les observations suivantes.

Le nombre des électeurs inscrits s'est sensiblement modifié si on le compare avec celui du 15 mai 1887, c'est-à-dire dans un laps de temps d'un peu moins de deux mois. Il a augmenté dans certains cantons et diminué dans d'autres, surtout dans celui du Tessin, qui présente une diminution de 1546 électeurs. Il y a eu dans toute la Suisse, le 10 juillet, 2433 électeurs inscrits de moins que le 15 mai, soit 647,071 contre 649,494 (voir F. féd. 1887, II. 832).

Cette fois encore, il ne nous a pas été possible d'indiquer le chiffre exact des électeurs qui n'ont participé à la votation qu'en déposant un bulletin nul ou blanc, attendu qu'on n'a pu obtenir ces

données du canton des Grisons. Il est vrai que la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux n'exige, à son article 12, que l'indication du nombre des électeurs et de celui des bulletins valables; toutefois, il serait fort à désirer, dans l'intérêt d'une statistique exacte des votations, que ces données fussent complétées par l'indication des bulletins nuls et des bulletins blancs, et nous ne voulons pas manquer, ainsi que nous l'avons déjà fait précédemment, d'attirer l'attention sur cette lacune. Il ne serait pas bien difficile de compléter dans ce sens les procès-verbaux des votations communales.

Il est également à souhaiter que les bulletins nuls et les bulletins blancs soient indiqués partout à part, ainsi que cela a déjà lieu maintenant dans la plupart des cantons. Ceux des cantons qui ne font pas cette distinction se reconnaissent, dans le tableau ci-dessus, en ce que le chiffre indiquant le total des bulletins nuls et blancs est placé au milieu entre les deux colonnes.

Si nous avons noté cette fois les chiffres des bulletins nuls et des bulletins blancs, en les séparant autant que possible, c'est surtout à cause du fait intéressant que le canton de Zurich, avec une participation totale de 51,755 votants, n'a pas donné moins de 8460 bulletins blancs.

Nous ajoutons encore que les procès-verbaux de la votation sont tenus, comme d'habitude, à votre disposition, et nous avons l'honneur de vous soumettre le projet d'arrêté ci-après.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 16 août 1887.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

DROZ.

Le vice-chancelier de la Confédération :

SCHATZMANN.

Projet.

Arrêté fédéral

concernant

le résultat de la votation populaire du 10 juillet 1887 sur une modification partielle à la constitution fédérale du 29 mai 1874.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu le dimanche 10 juillet 1887 sur la modification partielle de la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 28 avril 1887;

vu le message du conseil fédéral du 16 août 1887, actes desquels il résulte ce qui suit.

I. Quant à la votation du peuple suisse :

Se sont prononcés :

Dans les cantons de :	pour l'acceptation du projet par <i>oui</i> .	pour le rejet du projet par <i>non</i> .
Zurich	34,859	8,382
Berne	28,580	6,440
Lucerne	3,572	851
Uri	565	1,445
Schwyz	986	162
Unterwalden-le-haut	706	123
Unterwalden-le-bas	507	101
Glaris	1,934	1,335
Zoug	567	117
Fribourg	7,970	538
Soleure	6,098	711
Bâle-ville	2,423	183
Bâle-campagne	3,640	1,177
Schaffhouse	5,598	815
Appenzell-Rh. ext.	6,710	1,936
Appenzell-Rh. int.	427	642
St-Gall	24,166	10,837
Grisons	5,643	4,466
Argovie	19,449	11,419
Thurgovie	11,817	3,402
Tessin	6,607	711
Vaud	11,927	699
Valais	5,935	1,027
Neuchâtel	6,394	159
Genève	6,426	184
Total	203,506	57,862

II. Quant à la votation des états :

Comme, à teneur de l'article 121 de la constitution fédérale, le résultat de la votation populaire dans chaque

canton constitue le vote de l'état, se sont prononcés pour l'acceptation du projet les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève et les demi-cantons d'Unterwalden-le-haut, Unterwalden-le-bas, Bâle-ville, Bâle-campagne et Appenzell-Rhodes extérieures,

soit en tout 18 cantons et 5 demi-cantons.

D'autre part, se sont prononcés pour le rejet le canton d'Uri et le demi-canton d'Appenzell-Rhodes intérieures,

soit 1 canton et 1 demi-canton.

déclare :

I. La modification à la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 28 avril 1887, a été adoptée soit par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote soit par la majorité des cantons et entre en vigueur à partir de la date du présent arrêté.

II. En conséquence, l'article 64 de la constitution fédérale du 29 mai 1874 est rédigé comme suit.

Art. 64.

« La législation :

sur la capacité civile,

sur toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change),

sur la propriété littéraire et artistique,

sur la protection des dessins et modèles nouveaux, ainsi que des inventions représentées par des modèles et applicables à l'industrie,

sur la poursuite pour dettes et la faillite,
est du ressort de la Confédération.

« L'administration de la justice reste aux cantons, sous réserve des attributions du tribunal fédéral. »

III. Le conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la votation populaire du 10 juillet 1887. (Du 16 août 1887.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1887
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.08.1887
Date	
Data	
Seite	196-204
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 599

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.